

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.525 du 19 mars 2012

A. 197.088/VIII-7388

En cause : **DECHAMPS** Christine,
rue de Tiège 44
4680 Oupeye,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2010 par Christine DECHAMPS qui demande l'annulation de "la décision du Président du Comité de direction du Service public fédéral (S.P.F.) Sécurité sociale, du 21 mai 2010, d'attribuer la mention d'évaluation «insuffisant» à la requérante pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un arrêté du président du comité de direction du 17 mars 2008, la requérante a été admise au stage au grade d'expert ICT au SPF Sécurité sociale, dans le cadre linguistique français, à partir du 1^{er} avril 2008.

Après avoir fait l'objet de rapports de stage favorables, dont le dernier est établi le 30 avril 2009, elle a été nommée à titre définitif dans ce même emploi, à dater du 1^{er} avril 2009, par un arrêté du président du comité de direction du 10 août 2009.

2. Le 23 juillet 2009, à la demande de la requérante, un entretien de fonctionnement a lieu entre celle-ci, son chef hiérarchique, Basile ADAMANTIDES, et son chef fonctionnel, Robert BLOMMAERT, en présence de F. ANDRÉ, délégué syndical de la CGSP AMiO.

3. La requérante fait l'objet d'un entretien d'évaluation avec son chef hiérarchique, le 12 mars 2010, pour la période allant du mois de janvier 2009 au mois de décembre 2009.

Le rapport d'évaluation descriptif, transmis à la requérante le 18 mars 2010, conclut qu'il y a lieu de lui donner la mention "insuffisant".

4. Le 29 mars 2010, Basile ADAMANTIDES établit un dossier d'évaluation portant sur toute l'année civile 2009 et décrivant les raisons pour lesquelles il conclut à une mention "insuffisant".

5. Le 23 mars 2010, la requérante saisit la chambre de recours départementale d'un recours contre sa mention "insuffisant".

Ce recours est rejeté par la chambre de recours départementale qui statue le 28 avril 2010, par huit voix contre quatre, après avoir entendu les parties.

6. Le 21 mai 2010, le président du comité de direction du SPF Sécurité sociale décide de maintenir la mention "insuffisant" attribuée le 12 mars 2010.

Il s'agit de l'acte attaqué, rédigé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État,

Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État,

Vu l'arrêté royal du 2 août 2002 instituant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux et dans le Ministère de la Défense, notamment les articles 22 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2003 instituant une Chambre de recours au SPF Sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2009 désignant ou agréant les membres de la Chambre de recours Départementale du Service public fédéral Sécurité sociale chargés de prendre connaissance des recours en matière d'évaluation,

Vu le dossier d'évaluation ainsi que les pièces complémentaires qui y ont été annexées lors de la séance de la Chambre de recours en date du 28 avril 2010,

Vu l'avis motivé de la Chambre de recours départementale du SPF Sécurité sociale rendu lors de sa séance du 28 avril 2010,

Vu les notifications faites de cet avis motivé, en date du 10 mai 2010,

Considérant que, comme l'indique la Chambre de recours dans son avis motivé, la Chambre de recours était valablement constituée eu égard au prescrit réglementaire ainsi qu'à l'interprétation donnée et confirmée par le SPF P&O;

Considérant que, comme l'indique la Chambre de recours dans son avis motivé, le défaut d'existence de règlement d'ordre intérieur n'affecte en rien la validité des débats et la régularité de l'avis motivé rendu, eu égard au prescrit réglementaire ainsi qu'à l'interprétation donnée et confirmée par le SPF P&O;

Considérant que, comme l'indique la Chambre de recours dans son avis motivé, le dossier d'évaluation comprend une description de fonction signée par les deux parties, la fixation d'objectifs de prestation et de développement personnel, signés par les deux parties, des échéances fixées entre parties ainsi qu'un tableau de bord utilisé par les deux parties,

Qu'il y a lieu de reconnaître l'existence d'un dialogue et d'un accord entre Mme Dechamps et son chef hiérarchique en ce qui concerne ses objectifs, ses tâches, le timing y afférent ainsi que les points d'amélioration souhaités, comme le prévoit la philosophie des cercles de développement;

Considérant que, comme l'indique la Chambre de recours dans son avis motivé et comme le démontre le dossier d'évaluation, l'intéressée présente dans son comportement et dans sa manière de travailler un manque d'autonomie récurrent,

peu d'esprit d'initiative et l'absence des réflexes de base nécessaires à l'exercice de la fonction de programmeur, à savoir l'analyse et la résolution de problèmes,

Que ceci est problématique en raison du fait qu'une certaine proactivité et que ces compétences sont attendues et indispensables dans sa fonction,

Qu'il existe une inadéquation indiscutable entre les attentes du service et celles de l'intéressée;

Considérant que le dossier d'évaluation comporte, comme le soulève la Chambre de recours, un élément de risque formel quant à la validité de l'évaluation, à savoir la période de cette évaluation;

Que toutefois, il ressort clairement du dossier que les prestations de Madame Dechamps durant cette période sont manifestement insuffisantes et le sont restées, malgré les solutions multiples de remédiations mises en place autour d'elle,

Que, en outre, Mme Dechamps n'apporte pas la preuve contraire du manque de résultat dans l'exécution de sa fonction,

Que cet élément de risque formel, mis en balance avec la situation de fait et le fond du dossier, n'est pas suffisant à justifier le retrait de la mention attribuée,

DECIDE

Du maintien de la mention insuffisante attribuée en date du 12 mars 2010".

Cette décision a été notifiée à la requérante par lettre recommandée du 25 mai 2010.

7. Le 10 juin 2010, la requérante a été transférée à sa demande comme experte administrative au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, à partir du 1^{er} juin 2010. Elle n'a pas encore été évaluée dans cette fonction;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante à l'annulation; que, selon elle, la seule conséquence d'une mention "insuffisant" consiste dans le fait que, suivant l'article 21 de l'arrêté royal du 2 août 2002 instituant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux et dans le Ministère de la Défense, une proposition de licenciement est faite à l'autorité qui a le pouvoir de nomination si dans les trois ans qui suivent l'attribution de la première mention, une seconde mention "insuffisant" est donnée; qu'elle considère donc qu'en raison de son transfert au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale à partir du 1^{er} juin 2010, la requérante ne disposerait d'un intérêt à l'annulation que si une nouvelle évaluation négative lui était attribuée dans cette nouvelle fonction;

Considérant qu'une mention "insuffisant" peut, si elle est réitérée, concourir à justifier une proposition de licenciement; qu'en outre, elle figure dans le dossier personnel de l'agent et peut, par nature, nuire à sa carrière future; que le recours est recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du fondement irrégulier, de la violation de l'article 24 de l'arrêté royal du 2 août 2002, précité, de la motivation fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; que, selon elle, l'acte attaqué trouve son fondement dans l'avis motivé rendu par la chambre de recours départementale le 28 avril 2010, par huit voix contre quatre; qu'elle estime que la chambre de recours départementale devait être composée, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 2 août 2002, précité, d'un président et de six assesseurs effectifs, alors qu'elle a statué dans une composition comprenant douze personnes; qu'elle considère que cet avis motivé est donc irrégulier et entache l'acte attaqué d'illégalité; qu'enfin, elle souligne que la chambre de recours n'avait pas encore fixé son règlement d'ordre intérieur au moment où elle s'est réunie et que, si elle l'avait fait, ce règlement aurait permis de définir le mode de convocation des suppléants et aurait sans doute pu éviter que leur intervention "intempestive" ne vicié l'avis donné le 28 avril 2010;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 24 de l'arrêté royal du 2 août 2002, précité, ne détermine aucun nombre, minimum ou maximum, d'assesseurs, et n'impose pas de règle de parité au moment de la séance de la chambre de recours; qu'elle fait valoir que la chambre de recours était composée de six membres représentant l'autorité et de six membres représentant les organisations syndicales représentatives, un membre de cette dernière délégation étant cependant absent après s'être excusé; qu'elle souligne que l'avis défavorable à la requérante a été émis par huit voix contre quatre et ne dépendait donc pas de la présence effective d'un assesseur supplémentaire parmi ceux désignés par les organisations syndicales;

Considérant que l'article 24, § 3, de l'arrêté royal du 2 août 2002, précité, dispose :

" Les assesseurs sont désignés pour moitié par le président du comité de direction; pour l'autre moitié, ils sont désignés à raison d'un assesseur par organisation syndicale représentative qui satisfait aux conditions de l'article 7 ou de l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités";

que le § 5 du même article précise que les suppléants sont désignés de la même façon que les effectifs; que, puisque seules trois organisations syndicales ont été reconnues comme représentatives, il résulte de ces dispositions que la chambre de recours doit, sous réserve des empêchements éventuels de certains membres, être composée du président et de six assesseurs, trois d'entre eux représentant les organisations syndicales représentatives et les trois autres étant désignés par le président du comité de direction; qu'en règle générale, les membres suppléants ne

peuvent siéger qu'en l'absence d'un membre effectif dont ils suppléent l'absence; que, lors de la séance du 28 avril 2010, la chambre de recours a donc siégé et délibéré dans une composition irrégulière; que l'illégalité qui entache l'avis qu'elle a émis touche à l'ordre public et vicie l'acte attaqué; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du président du comité de direction du SPF Sécurité sociale du 21 mai 2010 de maintenir la mention d'évaluation "insuffisant" attribuée à Christine DECHAMPS le 12 mars 2010, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.